PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue de carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARILLET SCIERIE

12 rue du Petit Hameau
BP 2
45110 Châteauneuf-Sur-Loire

Références : SD 49/2025
Code AIOT : 0010000844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement BARILLET SCIERIE implanté Route d'Ingrannes 45530 Vitry-aux-Loges. L'inspection a été annoncée le 16/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLET SCIERIE
- Route d'Ingrannes 45530 Vitry-aux-Loges
- Code AIOT : 0010000844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans les activités de scierie et de transformation du bois (traitement par trempe ou par autoclave, séchage, rabotage, etc.). L'activité de l'établissement est encadrée par l'arrêté préfectiral complémentaire du 09/06/2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des risques liés aux systèmes d'aspiration/filtration	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.1	Sans objet
2	Prévention des risques incendie	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.1	Sans objet
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.2	Sans objet
6	ressources en eau	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3	Sans objet
7	Réserve incendie	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3.1	Sans objet
8	Aire de mise en station	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3.2	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats réalisés par l'inspection des installations classées sont consignés dans les fiches à suivre dans le présent rapport de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux ou locaux sociaux situés à proximité de ces stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Elle peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate par sondage que le bâtiment C (local de stockage de bois, couvert et fermé) est équipé d'un système de détection automatique d'un incendie et que celui-ci est opérationnel. L'exploitant justifie en salle, sur la base d'un plan de localisation des détecteurs d'incendie (confer thème n°2 du présent contrôle) que les autres locaux visés par l'article 7.5.1.1 de l'arrêté préfectoral contrôlé sont également équipés d'une détection automatique incendie. La suite du traitement de ce thème est abordée dans une partie confidentielle de ce rapport. **Pas d'écart constaté.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des détecteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces équipements sont vérifiés conformément aux dispositions de l'article 7.7.2 du présent arrêté
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des dispositifs de détection, daté du 13/04/2022. Le détail du traitement de ce thème est décliné dans une partie confidentielle de ce rapport. Par ailleurs, l'exploitant est en capacité de présenter les contrats de maintenance et d'entretien passés auprès des opérateurs. **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques liés aux systèmes d'aspiration/filtration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque explosion
Prescription contrôlée : Les installations de dépoussiérage, transporteurs, vis ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des machines de production et des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent. En cas d'arrêt, le circuit de manutention passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Constats : Seule la raboterie et l'installation de récupération des poussières associée, implantées dans et à proximité du bâtiment D, sont en zone ATEX. Deux raboteuses sont présentes qui sont raccordées à un unique dispositif d'aspiration. **Constat d'écart : Le fonctionnement d'une des raboteuses, qui doit être supprimée prochainement (porter-à-connaissance en cours d'instruction), n'est pas asservie au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.** Sur la seconde raboteuse, un test d'asservissement est effectué lors du présent contrôle, consistant à couper manuellement le système d'aspiration. Le test est concluant la raboteuse arrêtant de fonctionner. Un dispositif d'alarme lumineuse est présent pour matérialiser la mise en sécurité de l'installation. Il n'y a pas de système de transporteur à chaîne sur site. Le dispositif de collecte et de traitement des poussières est sous flux d'air. Un système de détection de bourrage est présent au niveau du cyclo-filtre avec une alarme associée (basé sur le contrôle de pression). En cas de perte de pression, l'automate coupe l'aspiration et, de fait, la raboteuse sur laquelle un test a été effectué. Enfin, l'installation de récupération des poussières est équipée d'un détecteur d'étincelle et d'un système d'extinction incendie indépendant raccordé à l'alarme incendie de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise à l'arrêté définitif de la raboteuse puis de la suppression de la raboteuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mobilisation

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan de formation qu'il présente à l'inspection. Il présent également les feuilles d'émargement et les attestations remises aux participants.
Les personnels sont recyclés tous les 3 ans.
La formation est animée par un prestataire externe et comprend une partie théorique et une partie pratique.
Par sondage, l'inspection constate que le gardien justifie du bon suivi de cette formation (dernière formation le 07/07/2023).
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mobilisation

Prescription contrôlée :

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle

Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Constats :

Par sondage l'inspection demande à se faire présenter les justificatifs de contrôle des extincteurs de l'établissement.

L'exploitant présente un registre dans lequel est tracé une intervention le 25/01/2024

Il présente le bon d'intervention de la société National Incendie. Est annexé un plan de localisation des extincteurs. Le rapport trace la vérification de 139 extincteurs portatifs et de 6 extincteurs sur roues.
L'inspection constate que la liste des extincteurs mentionne 161 équipements.
Constat d'écart : Certains extincteurs n'ont pas fait l'objet du contrôle périodique annuel.
L'exploitant confirme que son prestataire est passé à côté de certains équipements. En réponse l'exploitant a mis à jour la liste des équipements ainsi que le plan de leur implantation sur site. Il s'engage à veiller que l'ensemble des extincteurs du site soient bien vérifiés lors du prochain contrôle annuel.

A la suite du présent contrôle, et en application d'une demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 17 janvier 2025 le rapport de contrôle du système de détection d'étincelle et d'extinction automatique d'incendie embarqués dans l'installation d'aspiration des poussières de la raboterie. Le contrôle a été réalisé le 08/01/2025. Le rapport conclut à l'absence de défaut sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller que la cérification annuelle des moyens mobiles d'extinction incendie porte sur l'ensemble des équipements présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à l'intérieur de l'installation de stockage de bois lorsqu'elle est couverte, à proximité des dépôts de matières combustibles, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de sable meuble et sec judicieusement implantée, tout particulièrement au niveau des stockages de liquides inflammables, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Les emplacements des bouches d'incendie, colonne(s) sèche(s) ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement nécessaire à la défense incendie est assurée par 1 poteau incendie situé à proximité immédiate de l'établissement. Cet appareils est alimenté par le réseau communal garantissant un débit minimal de 20 m^3/h, sous une pression statique de 1 bar.
Concernant la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au installations par une voie carrossable

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate :
- la présence de réserve de sable sec au droit des stockages de liquides inflammables ;

- que la présence des extincteurs est convenablement matérialisée et que l'accès à ces équipements est dégagé, en particulier au niveau de la raboterie ;
- qu'un cordon chauffant a été mis en place autour du surpresseur alimentant le système d'extinction automatique incendie de l'installation de dépoussiérage. Le rapport de contrôle de cet équipement suite à son contrôle du 08/01/2025 mentionne "Prévoir la mise en place d'un calorifuge sur les conduites" ;
- le poteau incendie positionné devant l'entrée principal de l'établissement est dégagé. **L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport de contrôle de débit de ce point d'eau.**
- La voie engin interne à l'établissement est libre d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve complémentaire

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve incendie de façon à disposer d'un volume minimum utilisable de 420 m^3.

Constats :

L'établissement dispose d'un bassin de réserve d'extinction incendie. L'exploitant déclare que la capacité de ce bassin est de 1050 m^3.
Sur le terrain, l'inspection constate que la bâche de ce bassin est en bon état. Le bassin est pratiquement rempli d'eau le jour du contrôle.
L'exploitant déclare que bassin est équipé d'un détecteur de niveau qui permet de s'assurer que 420 m^3 d'eau sont toujours bien présent. Un test du détecteur est effectué (détecteur sorti de l'eau). Il est constaté que la pompe du forage se déclenche pour recharger le bassin.

L'exploitant déclare que le dernier curage du bassin a été effectué en 2023. La facteur décisionnel pour le curage du bassin est la présence d'algue.
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de mise en station

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

Cette réserve aérienne doit être associée à une aire de stationnement répondant aux caractéristiques suivantes :
§ en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
§ la surface de cette aire doit être de 32 m^2 par engin d'incendie, (8 mètres par 4 mètres). Une bande de un mètre de large de chaque coté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin ;
§ une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
§ cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.
Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate
- l'aire de stationnement des engins d'incendie est non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire fait au moins 32 m^2 et les dimensions prévues par l'arrêté préfectoral sont respectées ;
- Aucune accumulation d'eau n'est constaté sur cette aire ;
- des pancartes ont été apposées sur le portail pour matérialiser son usage ;
- la voie d'accès à cette aire est carrossable et dégagée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2015, article 7.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés, avant rejet vers le milieu naturel :
- pour la partie Ouest du site, à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 050 m^3,
- pour la partie Est du site, à un dispositif de collecte raccordé à un fossé étanche, d'une capacité de 36 m^3, équipé en aval d'un dispositif d'obturation. Une pompe de refoulement, d'un débit minimal de 60 m^3/h, refoule les eaux incendie vers le bassin de confinement susvisé. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent le fonctionnement de la pompe précitée.
La vidange de ces dispositifs suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement - déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté :
- pour la partie Ouest du site, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage constitué du bassin de confinement précité, qui fait également office de réserve d'eau incendie ;
- pour la partie Est du site, rejeté dans le fossé périphérique de l'établissement
Ces dispositifs sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre.

Constats :

<u>Constat d'écart</u> : L'inspection constate que le fossé destiné à collecter les eaux de ruissellement de l'Est de la plateforme n'est pas étanche.
L'exploitant déclare que ce fossé est dans le domaine public et qu'il n'a pas eu l'accord pour l'étanchéifier. Seuls les bois non traités sont entreposés dans partie E. Par ailleurs, pour la partie scierie, un caniveau de collecte des eaux extinction incendie, raccordé à une fosse étanche, a été mis en place.
Pour la partie Ouest de la plateforme, les équipements imposés par l'arrêté préfectoral sont présents.
L'exploitant justifie auprès de l'inspection d'un contrat d'entretien du débourbeur déshuileur, pour 2 opérations de curage et d'entretien du dispositif par an.
L'exploitant présente la facture de la dernière prestation effectuée le 11/10/2024 pour le pompage de 14 m^3 et le nettoyage de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite